

Commune de Corbières

Administration communale
Chemin du Pré-du-Crêt 7
1647 Corbières

Tél. : 026 915 18 08

Fax : 026 915 02 35

Courriel : administration@corbieres.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Corbières

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général un lundi sur deux, à 18h00, en principe à la salle du conseil. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

Art. 10 Responsabilités

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² Si l'agent-e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause.

CHAP. II : SEANCES

Art. 11 Ordre du jour

Chaque conseiller passe en revue les dossiers des deux dernières semaines dans le même ordre que le plan de classement et tient au courant ses collègues des affaires en cours.

Art. 12 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 13 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 14 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 15 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 16 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 17 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 18 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 19 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 20 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

Art. 21 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère. Pour les affaires financières, le syndic ou le/la conseiller(ère) communal-e responsable du dicastère des finances vise les documents.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 22 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 23 Statut des membres du Conseil communal

Le nombre des membres du Conseil communal exerçant leur fonction est de 7.

Art. 24 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal et des membres des commissions.

³ Les vacations sont transmises à chaque séance du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 30 septembre 2024 et entre en vigueur le 27 avril 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 11 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Martine Borcard



Le Syndic

Gabriel Kolly

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement).

Commune de 1647 Corbières

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2026-2031

CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	DICASTERE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E	DOMAINES DE COMPETENCE (Délégations aux associations)	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES/ COMITE EXTERNE
Gabriel Kolly Syndic	Administration générale, personnel communal	Laurie Fromaigeat	- GESA - EauSud SA - Corporation forestière		
	Finances, impôts, contentieux	Laurie Fromaigeat			
	Gravières	Marc Egger			
	Edilité	Jérôme Repond			
	Eau intercommunale	Laurie Fromaigeat			
	Déchetterie, déchets	Jérôme Repond			
Laurie Fromaigeat Vice-Syndique	Eau potable	Gabriel Kolly	- ASLG - ARG - AISG - La Gruyère Tourisme		
	Police, justice, Sécurité de la population, pompiers et ambulances	Marc Egger			
	Informatique et site internet	Gabriel Kolly			
	Tourisme, Association du Sentier du Lac de la Gruyère (ASLG)	Christine Borcard			
	Association Régionale de la Gruyère (ARG)	Joanna Buchs			
	Association intercommunale « Sport et Gruyère » (AISG)	Joanna Buchs			

Christine Borcard Conseillère communale	Santé, social, 3 ^{ème} âge	Joanna Buchs	- RSSG - Option Gruyère	- Commission de naturalisation - Commission Senior+ - Commission sociale (RSSG) - Commission de district pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire (CIF-RSSG)	
	Service des curatelles	Joanna Buchs			
	Petite enfance	Joanna Buchs			
	Culture	Joanna Buchs			
	Naturalisations	Joanna Buchs			
	Paroisse	Jérôme Repond			
	Cimetières	Jérôme Repond			
Pierre-Pascal Meige Conseiller communal	Constructions	Marc Egger	- CO de la Gruyère	- Commission d'urbanisme	
	Ecole, enseignement, accueil extrascolaire, Conseil des parents	Christine Borcard			
Repond Jérôme Conseiller communal	Alpages et parcs communaux, agriculture	Laurie Fromaigeat	- Syndicats des routes alpestres - Syndicat des routes forestières		- Corporation forestière
	Forêts, Corporation forestière	Gabriel Kolly			
	Syndicat des routes alpestres	Gabriel Kolly			
	Routes communales et cantonales	Gabriel Kolly			
	Service hivernal	Gabriel Kolly			
Joanna Buchs Conseillère communale	Sport, Sociétés locales et Intersociétés	Christine Borcard	- ARG - AISG - Intersociétés		
	Salles communales, gestion des locations	Pierre-Pascal Meige			
	Aménagement du territoire	Pierre-Pascal Meige			
	Association Régionale de la Gruyère (ARG)	Laurie Fromaigeat			
	Association intercommunale « Sport et Gruyère » (AISG)	Laurie Fromaigeat			

Marc Egger Conseiller communal	Transports et mobilité	Pierre-Pascal Meige			
	Energie	Pierre-Pascal Meige			
	Bâtiments communaux Archives	Pierre-Pascal Meige			
	Epuration, Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Sionge /AIS)	Laurie Fromaigeat			
	Environnement et dangers naturels	Jérôme Repond			
					- Commission financière AIS

Arrêté en séance de constitution du Conseil communal, le 27 avril 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Secrétaire

Le Syndic

[Signature]
Martine Borecard

[Signature]
Gabriel Kolly

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2026 - 2031
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes	Frs.	
M. le Syndic/Mme la Syndique fixe	6 000,00	
M. le Vice-Syndic/Mme la Vice-Syndique fixe	2 500,00	
Mmes et MM les Conseillers communaux fixe	2 000,00	
Séance du Conseil communal, assemblées communales, budgets et séances spéciales fixe	5 000,00	
2. Vacations du conseiller par heure	45,00	
3. Vacations du conseiller : séance officielle journée entière	200,00	
4. Vacations du conseiller : séance officielle de-journée	100,00	
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente par heure	40,00	
Mmes et MM les Membres par heure	40,00	
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Frais de téléphone fixe	800,00	
2. Véhicules privés	compris	
3. Hôtel, repas	selon facture	
4. Déplacements sur le territoire communal	compris	
5. Déplacements hors de la commune	compris	

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune sont rétribuées à fr. 45.00/l'heure ou pour une 1/2 journée, fr. 100.-- ou pour une journée entière, fr. 200.--.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Les montants proposés ci-dessus sont des montants nets.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Marline Borcard



Le Syndic

Gabriel Kolly